

### AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(District Saint-Sacrement)

# **SECOND PROJET DE RÉSOLUTION**

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 3023-I-22 et pour les zones contiguës 3016-I-22, 3024-H-24, 3025-H-24, 3027-H-20, 3019-I-22 et 3018-I-22.

#### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **5 juillet 2021** concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 21-414, a adopté un second projet de résolution visant la délivrance d'un certificat pour l'occupation de l'immeuble industriel par un atelier de mécanique spécialisé dans la réparation, l'entretien, la vente et la location d'équipement de manutention (chariots élévateurs) au 2800, avenue Vanier (lot 1 966 632), situé dans la zone d'utilisation industrielle 3023-I-22.

La résolution projetée aura pour conséquence de permettre l'occupation de l'immeuble sis au 2800, avenue Vanier par un atelier de mécanique spécialisé dans la réparation, l'entretien, la vente et la location d'équipement de manutention (chariots élévateurs).

Ce second projet de résolution contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet la délivrance d'un certificat pour l'occupation de l'immeuble industriel par un atelier de mécanique spécialisé dans la réparation, l'entretien, la vente et la location d'équipement de manutention (chariots élévateurs) au 2800, avenue Vanier peut provenir de la zone concernée 3023-I-22 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 3016-I-22, 3024-H-24, 3025-H-24, 3027-H-20, 3019-I-22 et 3018-I-22.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## 2. Description des zones

La zone concernée 3023-I-22 et ses zones contiguës sont situées dans le district Saint-Sacrement à proximité de l'intersection Vanier/Decelles et l'illustration par croquis de cette zone et de ses zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **23 juillet 2021 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 juillet 2021** :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire particulière pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 juillet 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

#### 5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## 6. Consultation du projet et information

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 14 juillet 2021

La greffière adjointe de la Ville,

Isabelle Leroux, II.m.